



Arrêt

**n° 264 263 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 10 octobre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié au père du requérant, ainsi qu'à son jeune frère.

1.2. Le 5 septembre 2017, parallèlement aux demandes de visas de regroupement familial, introduites par sa mère et ses sœurs mineures, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 février 2018, la partie défenderesse a délivré des visas à la mère du requérant, ainsi qu'à ses deux sœurs mineures.

1.4. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [le requérant], [...] de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, [...] de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique en septembre [sic] 2017 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'au contraire, il appert qu'il y réside accompagné de trois sœurs majeures ; qu'en outre, 2 oncles et une tante paternels résident également à [...] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation d'isolement susceptible de compromettre son développement personnel ;

Considérant que le requérant ne prouve pas que [son père] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas être dépendant des prétendus membres de sa famille séjournant en Belgique ;

Considérant qu'il ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que le requérant ne produit aucun document attestant qu'il disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé en Belgique ;

Considérant que l'intéressé ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre son père en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

1.5. Le 24 février 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué (arrêt n° 233 051).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 23, § 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), « d[es] devoir[s] de minutie, de précaution, de proportionnalité », et « de l'unité familiale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle soutient qu'« En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères [...]. En l'espèce, la décision indique qu'« *il ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale* ». Or, le Hamas harcèle le requérant et le convoque [...], à la recherche de son père et de ses oncles, qui ont fui en Belgique pour y demander l'asile [...]. L'Etat ne tient nul compte du fait que le père du requérant fut reconnu réfugié, de même que ses oncles ». Citant divers extraits d'informations quant à la situation prévalant à Gaza, elle ajoute que « [Le requérant], résidant à Gaza, se trouve personnellement dans une situation grave d'insécurité incompatible avec les articles 3 CEDH et 4 de la Charte ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, après un rappel de considérations théoriques relatives, notamment, à la notion d'unité familiale, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, la motivation est stéréotypée, confuse et contradictoire : - stéréotypée, car identique à d'autres décisions prises antérieurement pour d'autres gazaouites se trouvant dans la même situation (lire Vos arrêts 222 982 du 20 juin 2019 et 226 110 du 16 septembre 2019). – « *la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* » : mais rien n'est dit d'une disposition de cette loi qui énoncerait un but légitime et nécessaire dans une société démocratique de nature à faire obstacle à la demande. – « *le requérant ne prouve pas que [son père] soit son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur... le requérant ne démontre pas être dépendant des membres de sa famille séjournant en Belgique...* » ; or , cette preuve a été déposée à l'appui des demandes de visa introduites par le requérant, sa mère et ses frères et soeurs (8 du dossier en EU). – « *l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ...* » ; ses sœurs sont mariées et ne vivent plus avec la famille (2 du dossier en EU) ; ses oncles sont réfugiés en Belgique (7 du dossier en EU). En contrariété avec l'arrêt Tanda Muzinga [Cour européenne des droits de l'homme, 10 juillet 2014] et en violation avec l'article 8 CEDH, la demande de visa n'a pas été examinée à bref délai (plus d'un an et demi), prolongeant d'autant la séparation entre les parties. Contrairement à ce qu'indique la décision [le requérant] est bien isolé et dépendant de sa famille en Belgique : depuis le départ de sa famille, [il] vit seul dans l'appartement familial. Il vient de terminer ses études en comptabilité et n'a aucun revenu et ni ressource. Ce sont les voisins qui le nourrissent et il reçoit ponctuellement l'aide d'associations. Son père lui envoie régulièrement de l'argent, cette preuve a été déposée

à l'appui des demandes de visa introduites par le requérant, sa mère et ses frères et sœurs (8 du dossier en EU). Le Hamas le harcèle et le convoque (5,6 du dossier en EU), à la recherche de son père et de ses oncles, qui ont fui en Belgique pour y demander l'asile (7 du dossier en EU). Ses sœurs sont mariées et ne vivent plus avec la famille (2 du dossier en EU). La vie familiale existait bien avant la fuite du père [du requérant] ; elle s'est poursuivie entre lui, sa mère et ses frères et sœurs, jusqu'à leur départ en mai 2018. Si les parties restent ensuite séparées, c'est uniquement en raison du délai déraisonnable mis ensuite par le défendeur pour examiner la demande. [Le requérant] est isolé des membres de sa famille avec lesquels il a vécu depuis sa naissance jusqu'à leurs départs du pays dans les circonstances décrites supra ; il se trouve toujours dans le domicile familial, son père lui envoie régulièrement de l'argent , ce qui lui permet de survivre à l'état de quasi famine prévalant à Gaza. Toute poursuite de la vie de famille est impossible à Gaza, les autres membres étant reconnus réfugiés en Belgique, où ils vivent ensemble. [...].

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « Subsidiairement, la décision indique encore que « [Le requérant] ne produit aucun document attestant qu'il disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé ». Telle exigence est hors de propos en réponse à une demande de séjour humanitaire sur base de l'article 9 de la loi (Conseil d'Etat, arrêt n° 236.800 du 15 décembre 2016) [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « devoirs de précaution et de proportionnalité ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels devoirs.

En outre, dans la mesure où l'acte attaqué, qui rejette la demande de visa humanitaire, introduite par le requérant, intervient dans une situation purement interne, la partie requérante ne démontre pas en quoi le droit de l'Union est applicable à son égard. L'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte n'est donc pas fondée.

Enfin, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le requérant n'ayant pas introduit de demande de protection internationale.

3.2.1. S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen, et de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà jugé que « 96. [...] l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une alléguée violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. 102. Dans chaque cas, c'est au

regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] » (Cour EDH, 5 mai 2020, M.N. et autres / Belgique).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard du requérant. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.2.2. En tout état de cause, l'examen du dossier administratif montre que le requérant n'a fait valoir, à l'appui de sa demande ou avant la prise de l'acte attaqué, aucun élément relatif à l'état d'insécurité prévalant à Gaza, et n'a pas invoqué la circonstance que « le Hamas [le] harcèle [...] et le convoque [...], à la recherche de son père et de ses oncles, qui ont fui en Belgique pour y demander l'asile ». Cette circonstance, ainsi que les éléments d'informations auxquels se réfère la partie requérante, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, la jurisprudence administrative constante considère que des éléments non portés à la connaissance de la partie défenderesse, ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002). Aucun reproche ne peut donc être fait à la partie défenderesse sur ce point. En tout état de cause, si le requérant a fait état du fait que son père a été reconnu réfugié, il n'en a tiré aucune conséquence, de sorte que l'allégation selon laquelle « L'Etat ne tient nul compte du fait que le père du requérant fut reconnu réfugié, de même que ses oncles » ne peut être suivie.

3.3.1. S'agissant du deuxième grief, développé dans le reste du moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel « *l'intéressé ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il veut rejoindre son père en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Malgré ce constat, la partie défenderesse a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, néanmoins estimé devoir examiner si au regard des informations dont elle disposait, il était justifié d'accorder au requérant l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est pas utilement contestée.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée, car identique à d'autres décisions prises antérieurement pour d'autres gazaouites se trouvant dans la même situation ». Le fait que les affaires auxquelles se réfère la partie requérante concernaient des cas dans lesquels les requérants étaient, à l'instar du requérant, également restés en défaut de faire valoir des raisons humanitaires, à l'appui de leur demande de visa, ne suffit pas pour considérer que la motivation est stéréotypée. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse a eu égard à la situation du requérant, sur la base des documents produits par celui-ci.

La partie requérante ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle critique les constats selon lesquels le requérant ne démontre pas être dépendant de son père, ou être isolé dans son pays de résidence. En effet, la partie requérante fonde son argumentation sur des éléments déposés à l'appui de la demande de suspension d'extrême urgence, visée au point 1.5., soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et qui n'avaient pas été communiqués avant que la partie défenderesse ne prenne cet acte. Or, ainsi que rappelé au point 3.2.2., le Conseil ne saurait avoir égard à de tels éléments dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003). Or, il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant dépend financièrement, ou autrement, de son père, et, partant, que la relation qu'ils entretiennent répond à cette exigence.

La jurisprudence de la Cour EDH, invoquée, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas du requérant, dont il n'est, du reste, pas démontré qu'il serait comparable à celui ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Enfin, une simple lecture de l'acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le deuxième paragraphe de sa motivation consiste plus en un rappel théorique qu'en un motif fondant ledit acte. Le reproche fait à la partie défenderesse de n'énoncer aucune « disposition de [la loi du 15 décembre 1980] qui énoncerait un but légitime et nécessaire dans une société démocratique de nature à faire obstacle à la demande » n'est donc pas pertinent.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.4. S'agissant du troisième grief, développé dans le reste du moyen, la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée, n'est pas pertinente en l'espèce, puisque l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur le motif selon lequel « [Le requérant] ne produit aucun document attestant qu'il disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé ». Le Conseil estime que ce motif est, en tout état de cause, surabondant, puisque les autres motifs suffisent à fonder valablement le rejet de la demande de visa du requérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

